



**LES CAUSSES
DU QUERCY**

EXPÉRIMENTATION DE RÉOUVERTURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE LAUZES SUR LE TERRITOIRE DU PARC

Rapport final – mars 2020

Yanick LASICA, consultant chargé de mission FFPPS

avec l'appui de Jean-François Hessel, PNR Causse du Quercy
et Caroline Salvin, Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot

Cette opération fait partie du projet LAUBAMAC I – 2016 - 2019
« Les filières des lauziers et des bâtisseurs en pierre sèche du Massif Central »



Fédération Française des
Professionnels
de la Pierre Sèche



PLAN

Pages

| | |
|---|-----------|
| Contexte | 3 |
| Un patrimoine bâti en lauze exceptionnel..... | 3 |
| L'accès à la ressource locale en lauzes calcaires neuves interrompu en Quercy..... | 4 |
| Expérimenter une piste de solution : la micro-carrière déclarée..... | 4 |
| Une micro-carrière, qu'est-ce que c'est ? | 5 |
| Le projet et la méthodologie mise en œuvre | 6 |
| 1 Choix du chantier de restauration..... | 6 |
| 2 Recherche de sites favorables à l'extraction de lauzes..... | 7 |
| 3 Démarche administrative..... | 10 |
| 4 Extraction et réalisation du chantier..... | 10 |
| 5 Approche économique de l'expérimentation et transférabilité..... | 14 |
| 6 Recommandations à l'issue de l'étude expérimentale..... | 15 |
| Conclusion | 18 |
| Annexes | 20 |
| Annexe n°1 : Extrait de l'étude de marché de la lauze LAUBAMAC (2018)..... | 20 |
| Annexe n°2 : Arrêté ministériel du 26 décembre 2006..... | 22 |
| Annexe n°3 : Projets de chantiers de restauration en attente..... | 31 |
| Annexe n°4 : Ressources documentaires identifiées et consultées..... | 32 |
| Annexe n°5 : Catégories d'acteurs de la filière pierre à mobiliser..... | 33 |
| Annexe n°6 : Sites et zones propices à l'extraction de lauzes calcaires pré-identifiés en vue d'une ouverture en régime déclaratif..... | 34 |
| Annexe n°7 : Compléments d'information sur la procédure de carrière déclarée..... | 36 |
| Annexe n°8 : Modèle de contrat de forage..... | 37 |

Contexte

Un patrimoine bâti en lauze exceptionnel

Dans les Causses du Quercy, la lauze calcaire est aujourd'hui présente sur le petit patrimoine bâti ainsi que sur de nombreux édifices classés, plus rarement sur les granges et les maisons d'habitation.

Les toitures et couvertures d'édifices en lauzes calcaires sont une composante essentielle de ce patrimoine et de la qualité esthétique des paysages du département, supports de son attractivité touristique.



Un patrimoine bâti en lauze exceptionnel – quelques exemples sur le territoire du Parc

La ressource est abondante, éparpillée et diversifiée. Les niveaux géologiques à lauzes, affleurant en de très nombreux endroits des Causses, ont longtemps été exploités par une

activité de type « cueillette », complémentaire à l'agriculture et aux autres activités des ruraux.

L'accès à la ressource locale en lauzes calcaires neuves est interrompu

La réhabilitation de ce patrimoine est un exercice qui suppose de la pratique mais également l'accès à une ressource devenue rare. Il n'existe en effet plus aucune carrière locale de lauzes. Les carrières autorisées dans le département (bassin de Crayssac et Cénevières) ne sont pas en mesure aujourd'hui de fournir des lauzes non gélives, en quantité, qualité, diversité et délais, adaptés aux besoins des lauziers.

Depuis plusieurs décennies, Il y a une rupture d'approvisionnement en matériaux locaux pour la filière lauze calcaire lotoise. La solution du recyclage par démontage de patrimoine bâti en vente, non entretenu ou en ruine, parvient de moins en moins à pallier cette situation.

Les chantiers de restauration nécessitent donc d'acheter le matériau ailleurs. Or ces lauzes n'ont pas le même aspect que les lauzes locales, ce qui modifie totalement l'aspect du patrimoine restauré.



Les restaurations actuelles : lauzes de récupération (gauche) et lauzes neuves (à droite)

Expérimenter une piste de solution : la micro-carrière déclarée

Depuis quelques années, le Parc naturel régional des Causses du Quercy, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot et un groupe d'artisans se mobilisent pour relancer la filière pierre. Une charte des savoir-faire sur la restauration du patrimoine bâti a ainsi été adoptée avec un volet pierre sèche.

C'est dans ce cadre que le Parc s'est inscrit dans le programme LAUBAMAC – LAUziers et BATisseurs pierre sèche MAAssif Central - et a proposé une expérimentation de réouverture d'une « micro-carrière » pour approvisionner un chantier en lauzes locales.

Cette étude consiste en l'ouverture d'une micro-carrière de lauze calcaire afin d'étudier la faisabilité économique de ce mode d'exploitation pour répondre aux besoins de restauration du patrimoine rural à couverture de lauze calcaire sur le territoire.

Le Parc a choisi d'associer à cette expérimentation la Fédération française des professionnels de la pierre sèche, au regard de son expérience sur la question des carrières et des micro-carrières, et dans l'objectif de renforcer les partenariats entre les organisations nationales et le territoire.

Le Parc a maintenu, tout au long de l'expérimentation, une concertation avec les services de la DREAL du Lot.

Une étude à vocation nationale de la filière lauze conduite en parallèle dans le cadre du projet LAUBAMAC a apporté des éclairages complémentaires très utiles à la présente expérimentation (**Annexe n°1 page 20**).

Une micro-carrière, qu'est-ce que c'est ?

Le texte réglementaire qui permet l'ouverture d'une « micro-carrière » est l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 (texte complet en **annexe n°2**). Le terme « micro-carrière » est mis ici avec des guillemets car il n'existe pas sur le plan réglementaire.

Une « micro-carrière » se différencie d'une carrière par les volumes extraits (100 m³ maximum de pierre brute utile extraite par an), la durée d'exploitation (5 ans maximum) et sa destination, réservée à la restauration d'édifices anciens dont l'intérêt patrimonial justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine. Sur le plan administratif, la procédure est simplifiée et ne nécessite pas d'enquête publique.

| Régime | micro-carrière déclarée | carrière autorisée |
|----------------|---|---|
| destination | restauration bâti d'intérêt architectural avec matériau d'origine | roches ornementales et de construction (ROC), minéraux industriels, granulats |
| durée | 5 ans maximum | 15 à 30 ans |
| volume extrait | 100 m ³ /an, 500 m ³ maximum de PIERRE BRUTE UTILE | 500 à 1 Million de tonnes/an |
| distance | à plus de 500 mètres d'une autre carrière en activité | |
| / propriétaire | autorisation du propriétaire et contrat de forage | |
| procédure | télé-déclaration sur le site de l'Etat 2 à 6 mois de préparation délai de réponse DREAL : quelques semaines | 2 à 5 ans enquête publique, étude d'impact, plan d'exploitation, dépôt de garanties financières, examen en commission départementale des carrières |
| obligations | Respect des points faisant l'objet d'un contrôle de conformité lors des contrôles périodiques, obligation de remise en état du site | |

Arrêté ministériel (et son annexe) en **Annexe n°2 (page 22)**

Le projet et la méthodologie mise en œuvre

Il s'agit d'identifier un chantier de restauration d'une toiture en lauzes calcaires, puis de l'approvisionner en lauzes locales issues d'une micro-carrière, et enfin de réaliser une étude socio-économique pour en apprécier la pertinence.

1 Choix du chantier de restauration

La recherche d'un chantier s'est portée sur un petit patrimoine public. Plusieurs sites de chantiers en attente de lauzes locales ont été rapidement identifiés (**Annexe n° 3 page 31**).

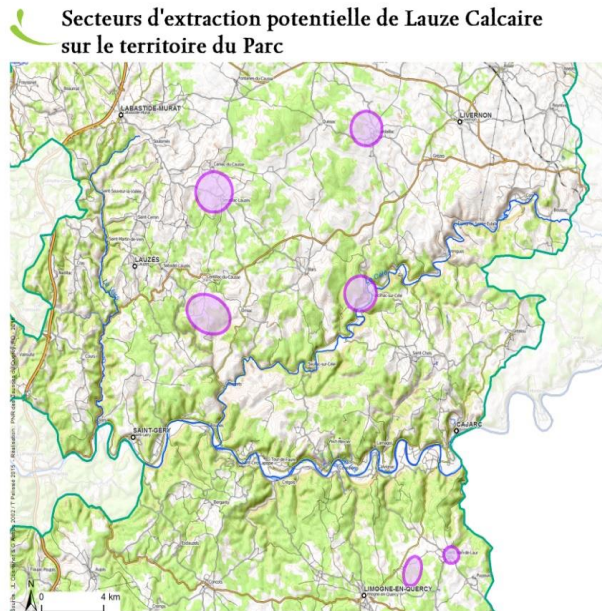
Le choix s'est orienté, en partenariat avec le service concerné, sur une caselle à restaurer appartenant au Département du Lot, sur un Espace Naturel Sensible et le long d'un projet de circuit d'interprétation appelé « le sentier des caselles ». Ce choix s'avère particulièrement intéressant pour faire connaître l'expérimentation auprès du grand public.



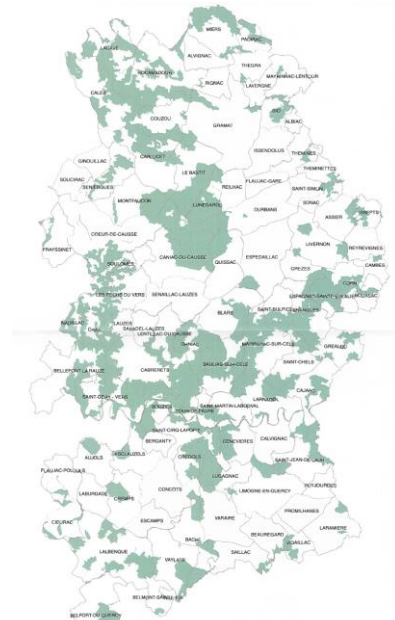
Caselle dont la toiture nécessite une remise en état complète
Commune de Marcilhac-sur-Célé (photo prise en septembre 2018)

2 Recherche de sites favorables à l'extraction de lauzes

Les premières démarches se sont portées sur des recherches bibliographiques, dont la toponymie (**Annexe n°4 page 32**), mais ces recherches n'ont pas permis de localiser précisément des sites. Les secteurs faisant l'objet d'un fort enjeu environnemental ont été exclus dès le départ des recherches ainsi que la proximité de carrières autorisées.

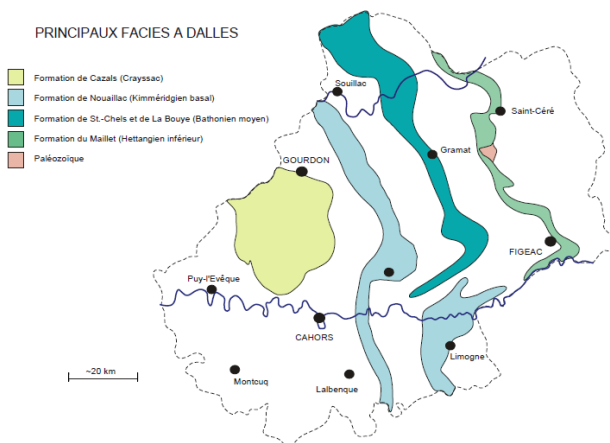


Zones identifiées par les recherches bibliographiques



Secteurs exclus des recherches (espaces naturels protégés)

Un travail a ensuite été réalisé avec des géologues, permettant d'identifier des niveaux géologiques favorables et des zones d'affleurements facilement accessibles.



Recherches géologiques. A gauche, roches calcaires susceptibles de présenter des « faciès à dalles » dans le département du Lot. Deux géologues, Thierry Pélissié (Parc, à gauche sur la photo) et Yannick Fogué Djombou (ce dernier effectuant une thèse sur l'approvisionnement en lauze calcaire à l'échelle du Massif Central).

Les Causses du Quercy sont majoritairement constitués de bancs assez épais et comportent aussi quelques niveaux feuilletés mais pouvant être gélifs. C'est donc à proximité de la

surface du sol, et sur une faible profondeur, que l'on peut trouver des niveaux de roches dures délitées potentiellement favorables (comme le montre la photo à droite ci-dessous).



Carrière de Cénevières (Occitanie Pierres) ; Un niveau à lauzes est affleurant à la surface du sol.

L'entreprise Occitanie Pierres, dont l'une des carrières se situe sur le territoire du Parc, a aussi été consultée et visitée. L'entreprise n'exploite pas de niveaux à lauzes.

Un travail d'enquête a été réalisé auprès des acteurs concernés par le patrimoine bâti (**Annexe n° 5 page 33**) ainsi qu'auprès des agriculteurs et artisans locaux, élus et habitants. Il est apparu que la mémoire des anciens petits sites d'extraction a presque totalement disparu aujourd'hui.

Le travail d'observation sur le terrain a permis également de localiser les secteurs les plus favorables :

- présence d'une forte densité de petit patrimoine bâti en pierres sèches et lauzes,
- présence de pierres plates dans les murets de pierre sèche bordant les champs (photo ci-dessous).



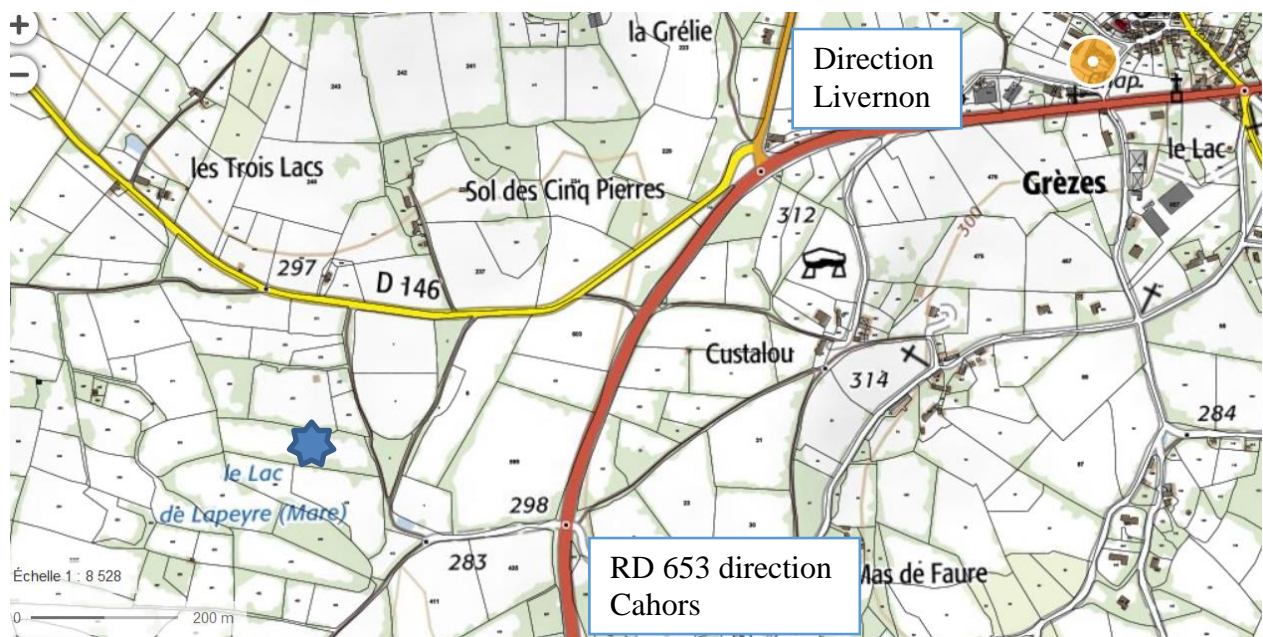
Des sondages à la pelle mécanique ont été réalisés pour confirmer l'intérêt de certains sites pré-identifiés (ci-dessous) :



Parmi une quinzaine de sites (**Annexe n° 6 page 34**), le choix final s'est porté sur une parcelle de landes à l'ouest du Parc, située à 8 km du chantier de la caselle, sur la commune de Grèzes.

L'identification de ce site s'est faite à dire d'expert, ici, un artisan lauzier. Le choix final s'est porté sur ce site sur la base de trois critères :

- le témoignage d'un professionnel qui a procédé à une extraction il y a environ 15 ans,
- la validation des qualités constructives et de tenue dans le temps de la lauze provenant de ce site par le chantier de 15 ans de référence, d'une caselle réalisée avec ce matériau : la caselle a subi 15 hivers et 15 étés et l'édifice, comme les lauzes, sont intacts,
- la proximité relative des chantiers en attente de restauration dont celui de Marcihac-sur-Célé.




Plan de situation : parcelle D 0381 Commune de Grèzes, lieu-dit Lac de Lapeyre. Site d'extraction : ★

3 Démarche administrative

Une télé-déclaration pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été réalisée sur le site des services de l'Etat (service-public.fr/pro). Il s'agit d'un formulaire relativement simple à remplir, d'une dizaine de pages. La démarche, gratuite, a été réalisée au nom du Parc. Le formulaire inclut une identification et un plan du site, le descriptif de l'opération projetée, dont la nature et le volume des activités prévues, la présentation des modes d'extraction, une copie de l'accord du propriétaire du terrain.

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02
Article R512-47 du code de l'environnement



1- DECLARANT

Personne morale Personne physique : Madame Monsieur

Nom
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET
Pour une personne morale Le cas échéant

Adresse
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : le formulaire de déclaration comprenant un descriptif, des plans, le volume extrait prévisionnel et l'accord du propriétaire.

Compléments sur la télé-déclaration en **annexe n°7 (page 36)**.

Concernant les démarches avec le propriétaire du terrain, il convient de préparer un contrat de fortage, signé entre le propriétaire et l'exploitant, dans lequel sont prévues notamment les modalités d'indemnisation suivant le volume de matériaux extraits (cf modèle de contrat de fortage en **annexe n°8 page 37**).

4 Extraction et réalisation du chantier

À l'invitation du Parc, un groupe d'une dizaine d'artisans lauziers volontaires s'est constitué pour accompagner la démarche. Deux journées d'extraction ont été organisées en mai et septembre 2018.

Matériel utilisé : une tractopelle, un chariot télescopique, des marteaux et burins, des palettes. Le sol est « gratté » à la pelle mécanique permettant de dégager la couche de terre superficielle et de « décoller » les morceaux de roche sur une profondeur de 50 à 80 cm. Cette

extraction a été réalisée en faisant attention de ne pas choquer la pierre. Les lauzes sont ensuite taillées ou délitées sur place au marteau et au burin, et triées en fonction de leur résonance. Elles sont ensuite déposées sur palette. Les palettes sont laissées sur site pour que les lauzes « sèchent » pendant quelques mois.

Sur une journée de travail, environ 13 palettes de lauzes ont pu être extraites. La pierre a été extraite sur une profondeur de 1m maximum, et sur une surface d'environ 200 m².



Le premier jour d'extraction et de mise sur palette des lauzes brutes. Travail de clivage des pierres (en bas à droite).

Huit artisans lauziers étaient présents pour l'expérimentation le premier jour d'extraction (mai 2018). Une autre session d'extraction a été organisée sur une matinée en septembre 2018.

Au total 150 m² de lauzes ont été extraits pour l'expérimentation, ce qui correspond à environ 10,5 m³ (10m² = 0,7 m³).



La quantité totale extraite pour l'expérimentation : 150 m² de lauze brute

Les pierres extraites ont ensuite été amenées sur le chantier de restauration en mars 2019. Le Conseil départemental a lancé un appel d'offre pour la restauration de la caselle. Quatre artisans ont répondu ensemble puis réalisé le chantier de restauration de la toiture de la caselle. 100 m² de lauzes extraites à Grèzes ont été utilisés pour le chantier de restauration de la caselle de Marcilhac-sur-Célé.



Echafaudage, démontage de la toiture endommagée et remplacement des lauzes d'égout



Reconstruction de la toiture



Le chantier terminé.

Suite à cette expérimentation, un débriefing sur les bonnes pratiques d'extraction a eu lieu en présence de représentants de l'association ALC (Artisans Lauziers Couvreur) en mai 2019 (photo ci-dessous). Un guide technique sera édité par le Parc.



De nombreuses discussions sur la qualité des lauzes et leur résistance au gel ont eu lieu dès le début de la recherche de sites. Des éléments de réponse sont apportés dans la thèse de Y. Fogué (l'approvisionnement en lauze calcaire à l'échelle du Massif Central, IMT Mines D'Alès, contrat de recherche n°60641) pour mettre au point des tests de qualité des pierres au sein de laboratoires spécialisés. Les conclusions de la thèse indiquent également que « la méthode traditionnellement utilisée par les artisans consistant à se servir du son des lauzes pour prévoir leur vulnérabilité au gel s'avère être une méthode pertinente et pratique ».

L'expérimentation incluait la remise en état du site d'extraction. Celle-ci a été réalisée en juillet-août 2019 (photo ci-dessous : travaux de remise en état en cours de réalisation).



5 Approche économique de l'expérimentation et transférabilité

L'enjeu de l'expérimentation est de formaliser toutes les étapes nécessaires afin que la démarche soit transférable mais aussi de faire une évaluation comparative entre lauzes « importées » et lauzes extraites localement. Une Fiche de suivi micro-carrière de lauzes calcaire a été tenue au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

Bilan économique : les chiffres de la solution approvisionnement en carrière déclarée locale

Pour ce calcul du coût du travail, nous avons choisi de comptabiliser l'équivalent en temps qu'aurait consacré un artisan seul pour réaliser ce travail :

| Quantité totale de lauzes extraites | Nombre de jours et coût main d'œuvre | Nombre de jours et coût tractopelle | Nombre de jours et coût élévateur | Indemnisation propriétaire (5€/m ²) | Sondages préalables et remise en état du site | Coût total |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|---|--------------------------|
| 150 m ² | 5 jours = 1330 € | 1,5 jours = 594 €TTC | 1 jour = 285,6 €TTC | 750 € | 861 € (*) | 3820,60 € TTC |

(*) comprenant 6H de sondages préalables et 1H30 de location tractopelle et concasseur pour la remise en état et nivellement du site d'exploitation

Observation : Une solution en entreprise qui induirait un coût salarié ne serait pas forcément intéressante, pour cette expérimentation en durée et volume volontairement limités.

Les chiffres de l'importation de lauze

Achat de 150m² de lauze de Lozère sur palettes :
5670 € TTC + transport 1020 € TTC = 6690 € TTC

Sur la base de 150 m² de lauzes extraites, il apparaît que la fourniture locale revient 40 % moins cher ! Dans ce calcul sont compris : le temps passé par un artisan à extraire les lauzes et les trier sommairement sur palettes, le coût d'utilisation du matériel, l'indemnisation du propriétaire, un prorata pour la remise en état du site et les sondages préalables. Ne sont pas compris dans ce calcul, le temps de recherche du site et le temps administratif (télé-déclaration, contrat avec le propriétaire...) spécifiques de l'étude expérimentale.

Ne sont pas compris non plus le coût des points faisant l'objet d'un contrôle de conformité et le coût du **contrôle périodique**. Ces coûts sont amortis lorsque l'exploitation de la micro-carrière dure plusieurs années ; une liste des organismes habilités à effectuer le contrôle périodique est établie par les services de l'Etat. Un premier contrôle périodique est à effectuer dans les 6 premiers mois qui suivent l'autorisation d'ouverture de la micro-carrière.

Bilan environnemental

Le choix du site d'extraction s'avère décisif pour limiter au maximum l'impact environnemental : de nombreuses zones ont été exclues des recherches, correspondant aux zones d'intérêt écologique majeur définies dans la Charte du Parc naturel régional.

Sur le site même choisi pour la micro-carrière, l'impact environnemental s'est avéré minime dans le cas de l'expérimentation : le lieu d'extraction avait une surface de moins de 200 m², et une profondeur de moins d'un mètre. La remise en état fut aisée et rapide. La couche de terre de surface, stockée soigneusement avant l'extraction des pierres, fut remise en place lors de la remise en état du site. La revégétalisation naturelle du site sera observée.

Parmi les impacts, on peut noter un certain compactage du sol avec les piétinements et surtout les passages des engins (tracto-pelles, camions pour le transport des pierres...).

La réduction de l'empreinte carbone est très importante, compte tenu de l'absence de transport de pierres sur de longues distances (dans le cas de l'expérimentation, un A/R camion Lozère – Lot évité soit 350 km).

Bilan social

Le travail est réalisé par les artisans locaux. Le choix d'un chantier collectif resserre les liens entre artisans et acteurs locaux, et favorise l'échange de bonnes pratiques comme la transmission des savoir-faire (un aspirant artisan formé sur les chantiers d'extraction et restauration).

6 Recommandations à l'issue de l'étude expérimentale

Sur le territoire du PNR des Causses de Quercy, du Massif Central et au-delà à travers la France, cette étude expérimentale a suscité des questions, des attentes et surtout un grand intérêt. Comment y répondre aujourd'hui ? Voici nos recommandations, présentées sous la forme de réponses à la série de questions qui nous sont posées :

Comment poursuivre une telle expérimentation ?

- a. Poursuivre une veille permanente de l'offre et des opportunités d'approvisionnement en pierres locales.
- b. Poursuivre une veille permanente de marchés (publics et privés) et de chantiers en attente afin d'anticiper les besoins.
- c. Repérer sur le territoire de projet, les projets d'ouverture de carrières déclarées et accompagner les déclarants qui en font la demande.

Certaines ouvertures de carrière déclarée se déroulent de façon isolée et indépendante. D'autres acteurs sont en demande de conseils ou d'appui. Il est important pour conserver un climat de confiance et de concertation sur le territoire de projet d'établir un contact avec ces deux types de déclarants.

- d. Poursuivre la concertation enclenchée avec les artisans, les maîtres d'ouvrage, les services de l'Etat et des collectivités locales concernés dans un climat de confiance et de recherche de solutions collectives.

Les chargés de mission du Parc et de la Chambre de Métiers sont en contact périodique avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour rappel ce sont : les artisans des métiers concernés, le CAUE, l'UDAP, la DREAL, le Conseil départemental, la Fondation du patrimoine, des associations, sociétés savantes et érudits du patrimoine bâti (Maisons Paysannes de France, VMF, La Demeure Historique, associations locales ou thématiques), les autres réseaux interprofessionnels (Compagnons, ABPS, FFPPS, ALC...), les carriers du département.

Des réunions périodiques avec ces acteurs du patrimoine bâti (par exemple une fois par an) permettront d'assurer un suivi collectif de cette question de l'approvisionnement en pierres locales.

A quel échelon territorial ?

L'approche doit répondre aux questions qui se posent à trois échelons territoriaux :

- le niveau local, celui d'une carrière, d'un chantier, d'un artisan, d'une commune ;
- le territoire de projet collectif, celui d'une communauté de communes, d'un Parc naturel régional, d'un Parc national ou d'un département ;
- le réseau inter-territoires de projets, celui d'un massif de montagne, d'un réseau de territoires (Fédération des Parcs naturels régionaux, Parcs nationaux de France, association des Parcs d'Occitanie, fédération régionale ou nationale des CAUE, etc.), d'un réseau inter-professionnel (ABPS, ALC, FFPPS, etc.).

Quelles questions doit-on se poser ?

La question générale « comment résoudre l'approvisionnement de chantiers de restauration du patrimoine, lorsque la pierre locale recherchée est absente du marché (toutes les carrières autorisées sont fermées ou à production exclusive, interne à une société ou un groupe) ? » se décline en trois sous-questions :

- a. Existe-t-il, sur le territoire, des stocks accessibles chez des propriétaires privés, des carriers, des tailleurs de pierres, des entreprises de construction, des négociants en matériaux « anciens », etc. ?

- b. Existe-t-il des solutions à partir de matériau de réemploi, issus du recyclage du BTP (tri en déchetterie, recycleries de matériaux du BTP, etc.) ?
- c. Existe-t-il des solutions à partir de matériau local extrait à l'occasion de chantiers TP (ex. redressement d'un virage), agricoles (ex. creusement pour fondations d'un bâtiment agricole) ?

Le choix d'ouvrir une carrière déclarée se doit de rester une solution à mettre en œuvre lorsqu'aucune autre solution d'approvisionnement local ou de réemploi local n'est possible.

Quels garde-fous éventuels mettre en place ?

Avant la télé-déclaration

- le déclarant amène la preuve d'au moins un premier chantier de restauration d'un bâti local d'intérêt, pour lequel il n'y a pas de solution d'approvisionnement en pierre locale,
- le site choisi doit être accessible facilement,
- vérifier qu'il n'y ait pas de contrainte réglementaire en matière d'urbanisme et/ou d'environnement (zones naturelles protégées, loi sur l'eau, autres),
- s'assurer de la compétence et des références d'artisans du patrimoine bâti dans l'équipe du déclarant,
- vérifier qu'il n'y ait pas une solution alternative à l'ouverture de cette carrière déclarée,
- s'assurer de la qualité et la quantité disponible de la pierre sur le site de micro-extraction projeté, par la consultation d'un géologue, un carrier ou un artisan local avec une expérience d'extraction ou mise en œuvre de la pierre locale, mobilisé par le déclarant,
- s'assurer de la pertinence de la technique d'extraction proposée par le candidat déclarant,
- s'assurer que le candidat déclarant dispose de la compétence et du matériel adapté (pas sur – ou sous-dimensionné) pour mettre en œuvre cette technique d'extraction.

En cours d'exploitation et après la remise en état

- être à l'écoute des informations (vraies ou fausses) circulant à propos de la carrière déclarée. Tout abus d'un déclarant ou de tiers (fausses déclarations, rumeurs, etc.) entamera le climat de concertation et confiance, indispensable pour mettre en place, à l'échelon du territoire de projet, des solutions durables à la rupture d'approvisionnement en pierres locales du patrimoine bâti.

Conclusion

Très peu utilisée depuis la publication du décret d'application en 2006 (en moyenne 2 ouvertures par an, sur toute la France), cette procédure d'ouverture d'une carrière déclarée, s'avère porteuse de solutions, dans le contexte actuel où dans de plus en plus de départements, il n'y a plus aucune carrière autorisée de roches ornementales et de construction.

Sa mise en application nécessite toutefois réflexion, concertation et évaluation collective afin de bien évaluer son intérêt. Dans le cas présent des Causses de Quercy, cette solution s'est avérée pertinente.

Une solution au service du bien commun

Celui des habitants, des carriers, des collectivités locales, de la biodiversité, etc.

Ce bien commun c'est :

- La qualité architecturale,
- La qualité paysagère,
- La redécouverte et la transmission de matières locales, de leurs usages passés ou à venir, des savoir-faire associés à leur extraction et leur mise en œuvre,
- Régénérer pour les habitants du sens, recouvré par la reconquête de ses racines, de son lien au territoire, à la nature locale.

Une solution pertinente de développement durable ...

Créatrice d'économie circulaire sobre, ...

- compétitive (25% à 40% moins chère que l'importation de pierres d'un autre département), renforce les savoir-faire rares, les artisans et l'emploi locaux,
- sobre, à faible impact environnemental car basée sur ressources naturelles locales du territoire,
- pas de concurrence pour les carrières autorisées locales, mais plutôt une saine complémentarité,
- un effet levier : en réinjectant dans l'économie locale un matériau du sous-sol levier d'une économie circulaire vertueuse, du bâtiment et de la création avec les matières locales du territoire.

Ecologique, ...

- l'impact transport est fortement réduit (suppression de longs transports de pierres par camion, parfois sur plusieurs centaines de Km A/R),
- l'impact sur le site d'extraction est infime et réversible (pas d'impact sur l'eau ni sur la biodiversité, reconquête rapide du site par la végétation naturelle après remise en état).

A impact social et culturel positif

- les patrimoines bâtis, savoir-faire authentiques et les emplois locaux sont préservés.

- culturellement, elle renforce la qualité du patrimoine local en le restaurant avec son matériau d'origine, ce qui fait sens et renforce son image d'authenticité, vecteur d'attractivité.

- la concertation avec l'administration en charge des carrières (DREAL, préfecture,...) a permis de travailler en confiance et dissiper craintes et idées fausses (en partie à l'origine du très faible usage de ce texte).

Cette confiance s'est instaurée grâce au partenariat avec les services qualifiés en matière de restauration du bâti ancien (CAUE, UDAP, CMA), les carriers, les associations du patrimoine et les artisans qualifiés disposant de références locales.

- le dialogue avec les carriers (« *Ils vont faire des trous partout, miter le paysage !* » « *C'est de la concurrence déloyale ! Nous avons de fortes et coûteuses obligations à remplir, eux n'en ont aucune !* », etc.) a permis de dissiper ces idées fausses.

- un effet réseau : la concertation créée à l'occasion de l'ouverture, génère et renforce des liens entre les acteurs locaux du patrimoine bâti, de l'environnement, de l'économie et du tissu associatif locaux.

En Causses de Quercy, ouvrir une carrière déclarée dans le cadre d'une étude expérimentale a eu aussi un effet pionnier. Cela a permis de se poser toutes les questions et d'identifier, lister et nommer la quasi-totalité des obstacles potentiels, comme des atouts de cette démarche particulière (qui existait dans le précédent texte - code minier, régies des communes avec des appellations locales spécifiques).

Le Parc naturel régional des Causses de Quercy va ainsi poursuivre, dans le cadre d'un nouveau programme poursuivi à l'échelle du Massif Central appelé LAUBAPRO, la réflexion et la mise en œuvre des solutions proposées par ce texte de la micro-carrière déclarée, en particulier étudier l'intérêt et les modalités d'une extraction de lauzes par les professionnels, au-delà de l'expérimentation.

Ces différents constats confirment par conséquent la transférabilité de cette démarche à d'autres territoires et à d'autres pierres locales, d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, actuellement en rupture d'accès à la ressource.

ANNEXES

Annexe n°1 : Extrait de l'étude Espithalié Consultants - Midi Marketing, LAUBAMAC –Parc national des Cévennes, janvier 2018

p.7 (...) La filière des lauzes (et laves) calcaires est très ténue et risque une quasi disparition,

le matériau pour la toiture provient en très grande partie, contrairement à la lauze de schiste, directement de la carrière. Ce marché est limité, en raison de la qualité et de la quantité de la ressource, de la logistique du prix au m² posé jugé très élevé et de la concurrence de la lauze de gneiss d'Italie. (...)

pp. 24-25

6 – ENJEUX ET POTENTIALITES DE LA FILIERE LAUZES CALCAIRES et LAVES DE BOURGOGNE

Remarque : une très grande partie de l'analyse de la filière de la lauze de schiste (cf. partie précédente) s'applique également à la filière de lauze calcaire.

UN MARCHE TRES LIMITE : RAREFACTION D'UNE RESSOURCE DE QUALITE ET DES PRIX DE TOITURES AU M² TRES ELEVES.

*Ce marché est très limité, il est lié à la qualité et la quantité de lauze extraite **non gélive**, même*

si les couvreurs utilisent aussi de la lauze de récupération mais en proportion nettement moindre que la lauze de schiste ; le marché est plutôt concentré sur le petit patrimoine bâti de quelques départements.

Cette filière est en état de risque de disparition ; d'une part l'ensemble des acteurs souligne l'importance et l'intérêt d'agir pour conserver et restaurer ce patrimoine, d'autre part de nombreux freins sont présents.

L'enjeu est la conservation de la filière : ses acteurs, son pouvoir-faire, son savoir-faire ce qui nécessite la prise en compte des facteurs suivants :

- L'accès à la ressource locale en fonction des chantiers ;*
- La raréfaction de la demande ;*
- Le risque de disparition d'un savoir-faire chez les couvreurs et maçons-couvreurs ;*
- L'image dégradée chez les professionnels poseurs et prescripteurs.*

L'accès à la ressource locale en fonction des chantiers

Une unanimité se dégage sur la recherche de site pour la création de micro-carrières à proximité des chantiers. Dans le cadre des actions Laubamac : une expérimentation de microcarrières est en cours dans le Lot par le PNR des Causses du Quercy, une autre est envisagée dans le Sud Aveyron (Plateau du Larzac) avec la participation de la Société Civile des Terres du Larzac, l'appui de l'ALC, du PNR des Grands Causses et de l'UDAP Aveyron. Des recherches techniques sont également en cours pour définir des caractéristiques adaptées à l'utilisation de ce matériau et évitant les problèmes de gélivité (IMT Mines d'Alès).

L'ouverture de carrières artisanales est rendu difficilement réalisable pour des raisons techniques, réglementaires et environnementales, les carrières étant des installations classées pour la protection de l'environnement et la procédure d'autorisation est longue et onéreuse pour des TPE.

La raréfaction de la demande

Le potentiel du développement du marché apparaît difficile en raison des contraintes budgétaires des politiques publiques et de l'inadaptation du matériau aux constructions neuves (son poids au m² et son prix) ; le marché se limite à la restauration du petit patrimoine bâti, avec une majorité de chantiers de l'ordre de 10 à 25 m², et aux marchés des monuments historiques. Le maintien de la demande est très lié à la politique patrimoniale de ces territoires, à l'intérêt porté au patrimoine pour les particuliers disposant d'un pouvoir d'achat élevé. Dans certaines zones protégées, le propriétaire qui ne peut pas y faire face soit vend son bien, soit demande une dérogation.

Le risque de disparition d'un savoir-faire chez les couvreurs et maçons-couvreurs

Le faible nombre de professionnels, voire leur non spécialisation : l'A.L.C compte 6 membres, en Bourgogne les laviors couvreurs sont peu nombreux (de l'ordre d'une dizaine). Or ce travail repose sur un savoir-faire spécifique (lauze empilée sur voute, posée en tas de charges, calée entre des liteaux épais sur des charpentes à chevrons) et la mise en forme des pierres (taille) qui exigent un long apprentissage sur chantier.

L'image dégradée chez les professionnels et prescripteurs

L'utilisation de lauze calcaire inadaptée, un savoir-faire mal maîtrisé entraînent parfois des malfaçons (problème d'étanchéité ...), ce qui nuit à l'image et à la pérennité de ce type de restauration. Dans ce secteur, étant donné le faible nombre d'acteurs, un incident peut prendre des proportions importantes jetant le discrédit sur l'ensemble de la filière

- *Seules des initiatives fortes en matière de partage de savoir-faire, d'autorisations de micro-carrières, de politique volontariste de sauvegarde de ce type de patrimoine, de garantie qualitative des matériaux peuvent, dans un premier temps conforter cette filière très ténue, puis la pérenniser*
(...)

Annexe n°2 : arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux « micro-carrières »

Arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-11 ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 21 novembre 2006,
Arrête :

Article 1

Sont soumises aux dispositions de l'annexe au présent arrêté les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- n° 2510-5 : « Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ces propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public » ;
- n° 2510-6 : « Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 mètres cubes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 mètres cubes ».

Article 2

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Article 3

L'arrêté du 26 décembre 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières de marne ou d'arène granitique à ciel ouvert, sans but commercial, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Toutes les exploitations de carrières de marne ou d'arène granitique existantes sont soumises aux prescriptions du présent arrêté à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les exploitations de carrières qui ont été déclarées entre la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe Modifié par [Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 16 \(V\)](#)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2510

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation visée par la rubrique 2510-6 est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

Indépendamment des documents du dossier de déclaration, de la preuve de dépôt de la déclaration et éventuellement d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières, l'exploitant de la carrière doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. Une attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation.
2. Un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie sur lequel seront portées :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres ;
 - la position des différentes bornes mentionnées à l'article 2.1 ci-après ;
 - les zones remises en état.

Ce plan est actualisé annuellement.

3. Une note succincte indiquant la nature de la substance extraite, la quantité maximale de matériaux à extraire en mètres cubes et la quantité maximale à extraire par an, l'épaisseur moyenne pour laquelle

l'extraction est projetée, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ainsi que les cotes minimales NGF d'extraction.

4. Pour les carrières visées à la rubrique 2510-6, la justification de la destination des matériaux conformément aux définitions de la rubrique 2510-6 comprenant le premier bon de commande ou tout document signé par le demandeur précisant la destination finale des matériaux et l'avis écrit du service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'ouverture de la carrière est déclarée pour toutes les carrières visées par la rubrique 2510-6.

5. Une description des modalités d'extraction et de remise en état du site.

6. Les documents et registres prévus aux articles 3.5 et 4.7 du présent arrêté.

7. Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- vérification des volumes maximaux au regard des volumes déclarés ;
- vérification que les volumes maximaux sont inférieurs aux paliers supérieurs du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence du plan de l'exploitation mis à jour il y a au plus un an ;
- présence de l'attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du plan de l'exploitation sur lequel figure les limites, la position des bornes et les zones remises en état (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la note succincte ;
- présence de la justification de la destination des matériaux ;
- présence de la description des modalités d'extraction et de remise en état du site.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'attestation de la maîtrise foncière de l'emprise de l'exploitation doit être jointe à la déclaration ainsi que la mention de la quantité de matériaux déjà extraits par le précédent déclarant.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif au moins six mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. L'activité doit cesser dès que les quantités limites d'extraction indiquées ci-après ont été atteintes :

- pour les carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, une superficie maximale d'extraction de 500 mètres carrés ou le tonnage maximal de 1 000 tonnes ;
- pour les carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques classés ou à la restauration du bâti ancien, un volume maximal de matériaux extraits de 500 mètres cubes.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place son site dans un état, conformément au point 9 du présent arrêté, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2. Implantation. - Aménagement

2.1. Règles d'implantation et d'aménagement

La distance entre l'exploitation et tout cours d'eau doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers et de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Arrêt de l'exploitation au point le plus bas selon la distance horizontale qui ne compromet pas la stabilité des terrains voisins.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues en cas de besoin.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et l'objet des travaux.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation ;
- une ou des bornes de nivellement matérialisant la cote NGF du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Objet du contrôle :

- respect des distances de 50 ou 10 mètres vis-à-vis des cours d'eau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect de la distance de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriétés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- respect de l'arrêt de l'exploitation au point le plus bas selon la distance horizontale qui ne compromet pas la stabilité des terrains voisins ;
- accès à la voirie publique aménagé sans risque pour la sécurité publique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- présence des panneaux comprenant l'identité et l'objet des travaux sur chacune des voies d'accès ;
- présence des bornes qui restent en place jusqu'à la remise en état, permettant de déterminer l'emprise de l'exploitation ;
- présence des bornes qui restent en place jusqu'à la remise en état, matérialisant la cote NGF du fond de fouille ;
- présence d'un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation si nécessaire.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver l'esthétique du site.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

Aucun local occupé ou habité par des tiers ne doit être installé sur l'emprise de l'exploitation.

2.4. [*]

2.5. Accessibilité

Le site de l'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6. [*] 2.7. [*] 2.8. [*] 2.9. [*] 2.10. [*] 2.11. [*]

3. Exploitation. - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

Objet du contrôle :

- désignation d'une personne surveillant l'exploitation ;
- effectivité de la surveillance de l'exploitation par cette personne.

3.2. Contrôle de l'accès

L'exploitant doit contrôler l'accès à la carrière.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de ces zones, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Objet du contrôle :

- effectivité du contrôle de l'accès à la carrière ;
- présence de dispositifs interdisant l'accès à toute zone dangereuse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de pancartes signalant le danger sur les chemins d'accès et aux abords des zones dangereuses.

3.3. [*]

3.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes, de matériaux extraits et de poussières.

Objet du contrôle :

- absence d'amas de matières polluantes, de matériaux extraits et de poussières.

3.5. État des stocks de produits. - Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

La présence sur l'ensemble du site de matières dangereuses explosives est interdite.

Objet du contrôle :

- présence du registre tenu à jour ;
- présence des bons de sortie ;
- absence de matières dangereuses explosives sur le site.

3.6. [*]

3.7. Conduite de l'exploitation

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

Le mode d'exploitation est exclusivement mécanique. Les tirs de mines et les tirs de fragmentation sont interdits. La hauteur des fronts de taille est limitée à 4 mètres.

Les opérations de traitement des matériaux n'auront pas lieu sur le site.

L'exploitation des matériaux a lieu exclusivement entre 7 heures et 22 heures. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Objet du contrôle :

- limitation du décapage des terrains aux besoins des travaux d'exploitation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- stockage séparé des terres végétales et des stériles ;
- exploitation des matériaux réalisée hors d'eau ;
- absence de tirs de mines ou de fragmentation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect de la hauteur des fronts de taille limitée à 4 mètres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence d'opération de traitement des matériaux sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect des horaires et jours d'exploitation.

4. Risques

4.1. [*]

4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques...) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

4.4. [*] 4.5. [*] 4.6. [*]

4.7. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes ;
- consignes portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5. Eau

5.1. [*] 5.2. [*] 5.3. [*] 5.4. [*] 5.5. [*] 5.6. [*]

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de pollutions des eaux et des sols.

5.8. Épandage

L'épandage est interdit sur le site.

5.9. [*]

6. Air. - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

6.2. [*] 6.3. [*]

7. Déchets

7.1 [*] 7.2. [*]

7.3. Stockage des déchets

Le stockage de déchets est interdit.

7.4. [*] 7.5. [*]

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

"zones à émergence réglementée" :

- a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- b) les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- c) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes qui sont soumises à la sous-rubrique 2510-5 et qui ont été déclarées avant le 1^{er} février 2003, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés |
|---|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'installation dans la période définie dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant pourra se référer aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.4. [*]

9. Remise en état en fin d'exploitation

En plus des dispositions prévues au point 1.7, en fin d'exploitation, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. La remise en état doit être achevée au plus tard six mois après la déclaration au préfet de la cessation d'activité. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des stériles puis par la terre végétale ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Elle ne doit pas aboutir, sauf prescriptions spéciales préfectorales, à la création d'un plan d'eau.

Tout recouvrement, talutage, remblaiement partiel ou total du site à l'aide de matériaux extérieurs est interdit sauf par autorisation expresse du préfet. Dans ce cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées.

[*] Sans objet.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs,

L. Michel

Annexe n°3 : Projets de chantiers de restauration identifiés

| Projet de restauration Commune | Maitre d'ouvrage personne contact | Descriptif et commentaires |
|---|---|---|
| 1. Condat | artisan local | hors PNR |
| 2. Couverture en lauzes de la nef de l'Eglise de la Pannonie - Couzou | Commune de Couzou architecte du patrimoine | 135 m2 de toiture. Sa dimension dépasse a priori le volume de la micro-extraction (à vérifier) |
| 3. Espédaillac | Commune d'Espédaillac artisan local | A préciser |
| 4. Limogne-en-Quercy | Commune de Limogne association de sauvegarde du patrimoine | A préciser |
| 5. Caselles Marcilhac-sur-Célé | Conseil départemental | Le département est propriétaire d'un site (ENS) sur lequel il met en place un sentier des caselles. Plusieurs d'entre elles sont à restaurer. |
| 6. Revalorisation du hameau de Barrières - Miers | Commune de Miers Communauté de Communes | Le PNR est en contact avec les acteurs du dossier |
| 7. Fontaine de la Capelette - Rocamadour | Commune de Rocamadour | Le PNR est en contact avec les acteurs du dossier |

Annexe n°4 : Ressources documentaires identifiées et consultées

Thierry Pélissié, géologue du PNR des Causses de Quercy et conservateur de la réserve géologique du Lot, a mobilisé les cartes et études géologiques pour les repérages sur le terrain de sites potentiels d'extraction.

L'équipe de l'étude a mobilisé les cartes géographiques et des espaces naturels sensibles, ainsi que des documents divers (ouvrages, articles) techniques, scientifiques, ou de vulgarisation grand public. Les principaux sont présentés dans le tableau ci-après :

| Référence du document | localisation /contact | consulté |
|---|-----------------------|---------------------------|
| Journée de la pierre du 29 11 2002, - Couvrir les toitures en lauze aujourd'hui. Actes du colloque, rédigés par ADECO-SIDECO, HD et CPPM, Olette, 2002, 33 p. | Yanick Lasica | X |
| Typologie de l'utilisation des pierres plates ou dalles calcaires dans le Lot, Jean Luc Obereiner Jean-Sébastien Ruf, 2003, pp.32-44 | PNR CQ | X |
| Les matériaux de construction naturels dans le département du Lot, Jean Guy Astruc, 2007 modifié en 2017, 13 p. | PNR CQ | X |
| La problématique d'approvisionnement en pierre en Cévennes - L'enjeu du maintien d'un savoir-faire, du maintien des emplois locaux, du maintien d'un patrimoine - Document de travail, Cathie O'Neill, Association ABPS, 16/10/2011, 3 p. | PNR CQ | X |
| Etude des conditions de relance d'une filière de pierre à bâtir sur le territoire du parc naturel régional des causses du Quercy. Mémoire de stage Master II Clermont Ferrand –Jean-François Hessel maitre de stage, 2015, 117 p. | PNR CQ | X |
| Etude de marchés des filières nationales des lauziers et bâtisseurs en pierre sèche, Parc national des Cévennes, rapport de synthèse phases 1 & 11, Espitalié Consultants – Midi Marketing, janvier 2018, 43 p. | PNR CQ | X |
| Approvisionnement en matériau local de lauze calcaire en garantissant sa non gélivité à l'échelle du Massif Central ; thèse de doctorat, Yannick Igor Fogue Djombou, soutenue en mai 2019 | IMT Mines d'Alès | en attente de publication |

Annexe n°5 : Catégories d'acteurs de la filière pierre locale à identifier et mobiliser

| Catégories d'acteurs | sur le territoire départemental 46 | hors territoire départemental |
|---|--|--|
| Services administratifs et organismes avec une compétence carrières et géologie | Préfecture / sous-préfectures Réserve Géologique Parc | DIRECTE, DREAL, Préfecture de région Ecoles des Mines Alès, Albi UNICEM Occitanie BRGM, Universités |
| Services administratifs et organismes avec une compétence patrimoine bâti et construction durable | UDAP 46 – service de l'architecte des Bâtiments de France Chambre de Métiers | DRAC, DREAL Fondation du Patrimoine Conseil régional service de l'Inventaire et du patrimoine ENVIROBAT Occitanie |
| Associations avec une compétence patrimoine bâti (inclus approvisionnement en matériaux d'extraction) | MPF, Association quercy pierre Sèche, Association Patrimoine Limogne... | VMF, DH, Fédération Patrimoine Environnement, réseau CTHS CNPM |
| Donneurs d'ordre publics et privés gestionnaires du patrimoine géologique, naturel et bâti de leur territoire (en particulier ceux avec une politique de protection et valorisation de leurs patrimoines) | Conseil départemental, Parc Autres donneurs d'ordre publics Communautés de Communes propriétaires privés (particuliers, entreprises) | Conseils départementaux voisins (24, 12, 82, 47) |
| Entreprises avec compétence extraction de lauzes calcaires | carrières autorisées | carrières autorisées (Aveyron, Lozère, cf. ALC Association des lauziers couvreurs) |
| Entreprises avec compétence patrimoine bâti en lauzes calcaires * | artisans locaux | artisans |
| Structures d'insertion avec compétence patrimoine bâti en lauzes calcaires | Déclam (antenne à Figeac) | Déclam (Corrèze, Lot) |
| Prescripteurs et conseils avec compétence patrimoine bâti en lauzes calcaires | architectes du patrimoine architectes, bureaux d'étude, bureaux de contrôle | architectes du patrimoine architectes, bureaux d'étude, bureaux de contrôle |
| Autres | | |

*Dont les artisans Marque Valeurs Parc

Annexe n°6 : Sites et zones propices à l'extraction de lauzes calcaires pré-identifiés en vue d'une ouverture en régime déclaratif

| Appellation | Personnes ressources | Commune | Propriétaire | accès | Descriptif |
|---|---|---------------------|--------------------------|-------------------------------------|---|
| 1 Autour de Martel | murailleurs locaux | Condat | accord en cours | à préciser | un site identifié lauzes + pierre à bâtir |
| 2 Sites autour du hameau de Barrières | association AQPS Commune | Miers | | | recherche d'informations complémentaires par les acteurs locaux |
| 3 plusieurs sites à Espédaillac – lieu-dit Paluc | artisan | Espédaillac | accord obtenu | chemin | prélèvement et sondages réalisés en surface avec une mini-pelle. Sites peu favorables |
| 4 Le Bastit | PNR privé | Le Bastit | accord obtenu | bord de route | la lauze sonne bien. Bonne qualité évaluée par un artisan. Usage privé |
| 5 Thémines | Ancien artisan | Thémines | accord obtenu | à préciser | 1 ^{ère} zone peu favorable. Niveaux à lauzes à explorer à proximité. |
| 6 Lieu-dit Tourénas et Ferrières | géologue assoc patrimoine | Limogne-en-Quercy | accord obtenu | | ancienne carrière en bordure de parcelle agricole. Lauze sonne bien |
| 7 Lieu-dit Combe rouge (vallée sèche) | géologue assoc patrimoine | Limogne-en-Quercy | accord obtenu | proche chemin | à proximité de la ligne électrique. Lauzes en affleurement |
| 8 Lieu-dit Mas de Borie (caselle) | géologue assoc patrimoine | Limogne-en-Quercy | | | ancienne carrière comblée en bord de route. Belles pierres plates sur murets |
| 9 Lieu-dit Les 4 routes | géologues G Astruc | Saint-Jean de-Laur | | en bord de route | ancienne carrière. Caselle à proximité. |
| 10 Le Greisse | géologue assoc patrimoine | Limogne-en-Quercy | accord obtenu | bord de chemin | affleurements sur une parcelle en pente. |
| 11 site sur le bassin carrier de Crayssac | carrier | | | | Accord de Thierry Dulac murailleur (qui restaure plusieurs caselles avec cette pierre) et le carrier pour visites ultérieures |
| 12 Carrière de Cenevières | carrier | Cénevières | accord obtenu du carrier | carrière exploitée en bord de route | un niveau à lauzes potentiel (roche naturellement fissurée à cliver) sur le site de la carrière |
| 13 Marcilhac sur Célé | Services du Département | Marcilhac sur Célé | Conseil départemental | | le Département du Lot est propriétaire de plusieurs caselles à restaurer |
| 14 Sénailiac Lauzès | bibliographie (*) | Sénailiac Lauzès | | | Cité aussi par un ancien artisan « entre Caniac et Sénailiac », mais pas de localisation précise |
| 15 formations de Cras - au voisinage de Pech d'Aussou | géologues ancien membre Comité scientifique | Lentillac du Causse | | | Revoir l'information de Bertrand Chenu (Musée de l'Insolite) Guy Astruc : site aux Fonts de Gascou, à revisiter |

| Appellation | Personnes ressources | Commune | Propriétaire | accès | Descriptif |
|--|--------------------------|-----------------|-------------------|-------|---|
| 16 formations de Cras J7a - Pech de Bétaille (au-dessus des Masseries) | géologue | Cabrerets | | | Ancien site d'extraction de pierres. Aller voir sur place ultérieurement s'il y a des affleurements de pierres plates |
| 17 formations Hettangiennes dans le Limargue | géologue | Secteur Issepts | | | A prospecter ultérieurement en cas de besoin, ou identifier une personne - ressource |
| 18 Mas de Tourel - Livernon | ancien artisan | Livernon | Accord non obtenu | | Site favorable mais pas de possibilité de nouvelles prospections |
| 19 Domaine de Villedieu - Boussac | ancien artisan | Boussac | Accord non obtenu | | Site localisé mais pas visité |
| 20 Reilhac, route de Lunegarde | ancien artisan | Reilhac | | | Site localisé mais pas visité |
| 21. Zone de Caylus (82) | Pays Midi Quercy artisan | Caylus | | | Pas de sites identifiés |

(*)Etude d'implantation de micro-carrières de pierres plates dans le Lot JL Obereiner - Juin 2002



site de Tourenas (n°6) – Limogne-en-Quercy – décembre 2017

Annexe n° 7 : Compléments d'information sur la procédure de carrière déclarée, la télédéclaration

Le lien vers le formulaire de télédéclaration (site officiel de l'administration française, rubrique « professionnels ») :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>

puis sélectionner dans les « secteurs » : agriculture, environnement

puis : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

puis sélectionner la rubrique « déclaration »

puis : accéder au service en ligne.

Dans la télédéclaration, il doit être indiqué la rubrique de la nomenclature : **2510-6**

Cette rubrique fait référence à « l'exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux »

Ainsi que le régime : **DC** qui correspond au « régime de déclaration avec contrôle périodique ».

Annexe n°8 : modèle de contrat de fortage

| |
|--|
| Contrat de Fortage sous conditions suspensives (modèle) |
|--|

Entre les soussignés :

M.....

ci-après désigné « Le Propriétaire »
d'une part,

Et

M.....

ci-après désigné « L'Exploitant »
d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Propriétaire possède des parcelles sur la commune de dont le sous-sol semble receler un gisement de (lauzes, ...).

(contexte à décrire) L'Exploitant souhaite réaliser une étude expérimentale d'ouverture d'une micro-carrière de lauze afin d'étudier la faisabilité économique de ce mode d'exploitation pour répondre aux besoins de restauration du patrimoine rural à couverture de lauze dans le Lot.

Après avoir envisagé différents sites d'expérimentation, les parcelles du propriétaire ont été sélectionnées par le comité de pilotage de l'opération. L'Exploitant a fait constater avec l'accord du Propriétaire par des professionnels lauziers la présence et la qualité technique du matériau extrait de ce site sans toutefois pouvoir attester de ses qualités non-gélives ni de la disponibilité de la ressource.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de convenir des conditions d'exploitation de ces parcelles en micro-carrière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat :

Le Propriétaire cède à l'Exploitant qui accepte, sous-réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, le droit exclusif d'exploiter en micro-carrière les terrains ci-après désignés et afin d'en extraire les matériaux s'y trouvant.

Article 2 : Désignation :

La présente cession du droit d'exploiter porte sur la/les parcelle/s de terre sises sur le territoire de la commune de, et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

| Section | Numéros de parcelles | Lieu-dit | Contenance m ² |
|---------|----------------------|----------|------------------------------------|
| | | | |

Tels que ces terrains existent, s'étendent et se poursuivent tels qu'ils figurent sur le plan cadastral annexé ci-après sachant que l'accès à la voie publique se fera directement par la parcelle concernée.

Article 3 : Durée :

3.1 La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de..... an(s) à dater de sa signature (**maxi 5 ans**).

3.2 La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- a) épuisement du gisement,
- b) si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la production de lauzes à des conditions économiques acceptables pour l'Exploitant.
- c) si le gisement se restreignait dans des proportions ne permettant plus son exploitation à des conditions économiques acceptables pour l'Exploitant.
- d) impossibilité technique d'exploitation du gisement,
- e) prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation du gisement impossible ou trop onéreuse,
- f) atteinte du volume maximal d'extraction autorisé, à savoirm³ (**à fixer suivant la durée du contrat**).

Article 4: Charges et conditions :

4.1 L'Exploitant se soumettra à toutes les prescriptions administratives et de police et observera rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant en matière de carrières sous régime déclaratif, notamment en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter tout accident.

4.2 L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation de la micro-carrière que pour sa remise en état des terrains ou leur remblayage, aux prescriptions des textes officiels régissant les carrières déclarées.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objets des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre prescrite par les textes officiels régissant les carrières déclarées, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre quelle que soit l'utilisation ultérieure qui sera faite de ces terrains.

4.3 Le Propriétaire garantit à l'Exploitant la jouissance paisible du terrain objet des présentes. Il déclare à ce titre que ceux-ci sont libres de toute location, occupation, réquisition, inscription ou droit quelconque et qu'aucune servitude réelle ne les affecte et n'est susceptible d'empêcher le présent contrat de recevoir sa pleine et entière exécution.

A compter de la signature du présent contrat et pendant toute sa durée, le Propriétaire s'interdit toute aliénation totale ou partielle des terrains objets des présentes, de les donner en location même précaire, de les hypothéquer de les grever d'un privilège, droit réel ou charge quelconques, comme d'y apporter aucun changement ou travaux susceptibles d'en affecter la nature ou la consistance ou d'empêcher le présent contrat de recevoir sa pleine et entière exécution.

Article 5 : Rémunération du propriétaire :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de fortage proportionnelle fixée à..... (**définir un prix**) de(**nom du matériau : lauze...**) commercialisable, extrait des terrains concédés en fortage. Les

matériaux non commercialisables resteront stockés et utilisés en réaménagement du site.

Article 6 : conditions suspensives :

L'exploitation en micro-carrière des terrains susvisés par l'Exploitant et la rémunération correspondante du Propriétaire sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

(i) Conformité à la carte communale, au règlement national d'urbanisme relatif au terrain objet de la présente avec activité d'extraction, de traitement et de stockage de matériaux,

(ii) Obtention par l'Exploitant des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des terrains à usage de micro-carrière.

Article 7 : période courant jusqu'à la levée des conditions suspensives :

7-1 – Le Propriétaire s'oblige à déclarer à l'Exploitant la présence de tout réseau enterré tel que notamment câbles et canalisations.

7-2 – Le Propriétaire autorise dès à présent l'Exploitant à procéder au défrichement des surfaces nécessaires à l'exploitation de la micro-carrière.

7-3 – Le Propriétaire autorise l'Exploitant à prendre toutes les mesures qui seront nécessaires ou prescrites par les autorités administratives (affichage, pose de clôtures, etc.).

Article 8: Election de domicile :

Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes et de leurs suites en leur demeure et siège social respectif.

Annexes :

- copie de la délibération du (le cas échéant) ;
- plan des parcelles.

Fait le à, en deux exemplaires originaux, soit autant que de parties.

Pour le Propriétaire

Pour l'Exploitant